



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

associations loi de 1901

Question écrite n° 131678

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les règles de représentation dans les associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Peut-il confirmer ou infirmer les réponses faites à ce sujet par le ministère de l'intérieur à la question n° 14 181, parue le 25 avril 1979 au *Journal officiel* et à la question n° 14521 parue le 9 mai 1979 au *Journal officiel*, à savoir pour la question n° 14181 que : « la représentation par un mandataire d'un sociétaire absent est, en cas de silence des statuts, de droit et illimité ; ce qui implique qu'un membre tel que par exemple le président de l'association peut parfois, à lui seul, grâce au mandat qu'il a reçu, emporter la décision », et pour la question n° 14521 : « Le vote par procuration est au contraire de droit en cas de silence des statuts ».

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131678

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2012, page 2859

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)